

2023 - 040



OBJET DE L'ARRÊTÉ

Autorisation de terrasse

LE FOURNIL DE PARIS
M. BONNET LUDIVINE
100 Av de Fontainebleau
94270 Le Kremlin-Bicêtre

2023 - 040

MAIRIE DU KREMLIN-BICETRE (VAL-DE-MARNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTES DU MAIRE*Le Maire du Kremlin-Bicêtre,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-126 du 15 décembre 2016 portant approbation du règlement municipal des terrasses et des étalages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020 -147 du 17 décembre 2020 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2021- 098 du 25 novembre 2021 relative au bouclier communal ;

Vu la délibération n° 2022- 133 du 15 décembre 2022 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la demande formulée par la société **LE FOURNIL DE PARIS SAS**, représentée par **M. BONNET LUDIVINE**, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement à l'enseigne **LE FOURNIL DE PARIS** sis, 100 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;

A R R Ê T E :

Article 1 : L'autorisation d'installer une terrasse est accordée au commerce **LE FOURNIL DE PARIS** pour la période du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023** pour une emprise du domaine public de : **4m²**, sous réserve des contraintes des contraintes du lieu, de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 2 : Le permissionnaire est soumis au paiement de droits de voirie fixés suivant la réglementation en vigueur et s'élevant à : **312,36 €**

Article 3 : La Ville s'autorise un contrôle des terrasses et procédera à des modifications du métrage de la redevance en cas de sous-évaluation de la surface déclarée.

Article 4 : La présente permission de voirie peut être retirée sans aucune indemnité, en cas d'observation d'une des prescriptions du règlement municipal des terrasses et des étalages.

Articles 5 : il convient en particulier de ménager obligatoirement un passage minimal de 1,40 m largeur libre de tout obstacle.

Article 6 : La terrasse devra être maintenue en parfait état de propreté et ne pas endommager l'espace public de quelque façon que ce soit (mobilier, déchets...)

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché sur la devanture du commerce.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le commissaire de police
- aux services de la Préfecture du Val-de-Marne

Fait au Kremlin-Bicêtre, le

27 FEV 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé des sports, de l'espace public et de la propreté

Sidi CHIAKH